

sus de la loi. Il a méconnu ce principe fondamental de la constitution britannique : le Roi règne et ne gouverne pas.

Et les lieutenants-gouverneurs, toujours choisis dans les rangs des hommes politiques les plus en vue, sont tenus de régner moins que le Roi.

Ceux qui cherchent des palliatifs à la répréhensible conduite de M. Angers, disent : " Mais le succès a couronné son action."

Dans la réplique de messieurs Chapleau, Church et Angers à M. Letellier, datée Montréal, le 19 déc. 1878 et adressée au Marquis de Lorne, je trouve ces lignes :

" A tout événement, cette majorité ne peut être invoquée par le lieutenant-gouverneur pour justifier sa conduite. " *Le succès ne fait jamais le droit.*" De plus les électeurs apprendraient avec consternation qu'un fonctionnaire du gouvernement fédéral (que ni la population, ni les représentants de la Province ne peuvent constitutionnellement punir ou censurer) sera protégé contre toute censure et punition par ceux auxquels seuls il est directement responsable, pourvu que, par sa violation de la constitution, il puisse obtenir une majorité d'autant plus facile à réunir qu'il est moins scrupuleux dans les moyens de se la procurer, par la certitude qu'il a de l'impunité absolue. "

Dans le même document, messieurs Chapleau, Church et Angers font avec raison un crime au lieutenant-gouverneur Letellier de s'être laissé aborder par des personnes étrangères à son cabinet.

" Il a suivi les avis d'autres que ses conseillers responsables, et il fut influencé au point d'annuler la nomination de Jules Bélanger. Le gouvernement, par courtoisie pour le Lieutenant-Gouverneur, consentit à l'annulation de la nomination, à cause de l'obstination de ce dernier. "

En fait, dans la crise de 1891, M. Angers a violé tous les principes invoqués pour amener la destitution de M. Letellier, et méconnu tous les préceptes du gouvernement responsable.

#### Un groupe de faits et de circonstances

Les moyens mis en jeu par M. Angers sont d'une nature si exceptionnellement illégale, que l'on est forcé de se demander :